



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 20/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CNTS**

38 rue Brunel  
75017 Paris

Références : -  
Code AIOT : 0010013585

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement CNTS implanté Route de Lignièrès - RD 925 36130 Déols. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CNTS
- Route de Lignièrès - RD 925 36130 Déols
- Code AIOT : 0010013585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fédération Française de Tir (FFTir) exploite, au sein du Centre National de Tir Sportif (CNTS) de Déols, un local de stockage de cartouches soumis à Enregistrement pour la rubrique ICPE n°4220. L'exploitation de cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 et l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques électriques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1	Sans objet
2	Risques- zones d'effets	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Sans objet
3	Risques Foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1	Sans objet
5	Moyens d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Sans objet
6	Aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques et éclairage
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant met à disposition le rapport de vérification des installations électriques n°962 SD/24/4239 du 19/12/2024; celui-ci ne comporte pas d'observation

Le rapport Q18 en date du 19/12/2024 signale que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Risques- zones d'effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation.  
Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

**Constats :**

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès.  
Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres et maintenue en bon état.  
Elle se situe en dehors des zones d'effets Z1 et Z2 conformément au dossier d'enregistrement.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Risques Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305

**Constats :**

L'inspection constate que le bâtiment de stockage est équipé d'un dispositif de protection contre la foudre (4 pointes de capture avec des descentes à la terre).

Le rapport de vérification précise que les vérifications ont été réalisées suivant la norme NF EN 62305 (voir PDC n°5).

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens d'alerte et d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.

**Constats :**

Cette installation est composé d'une seule pièce; il y a la présence d'un plan à l'intérieur du bâtiment .

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un plan du local sur la clôture (en dehors du risque) afin de faciliter l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Les panneaux ont été mis en place le 16 mai 2025 .

Les débits de poteaux ont été vérifiés par la société SOCOTEC le 06/10/2023 , le poteau incendie situé au plus près de l'ICPE à un débit de 72.4 m3/h.

L'échéance annuelle de vérification des ressources en eau en cas d'incendie n'a pas été respectée.

**Constat: L'exploitant n'a pas procédé à la vérification périodique de ses ressources en eau.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Moyens d'alerte et d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Vérifications périodiques

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

L'exploitant a réalisé la maintenance de ses extincteurs le 18 avril 2025 (1 CO2 et 1 Eau pulvérisée 6l)

Le bâtiment ne dispose pas de système de chauffage.

Les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées le 09 janvier 2025 (vérification complète); Le rapport comportait 2 non conformités qui ont été levées le 29 janvier 2025 (rapport Socotec),

**Constat:** Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Aménagement des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

##### **Prescription contrôlée :**

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets

dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

**Constats :**

- L'inspection constate que les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.
- Le gerbage des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.
- Les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre permettant le transport des produits sans risques.

**Constat: Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des produits. – Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité afin de connaître la nature et les risques des produits dangereux.

L'inspection a constaté que les étiquetages en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque ( 1.4) et les symboles de danger

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.9

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection , il a été constaté les consignes suivantes:

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- il n'y a pas de déchets produits au sein de l'équipement
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Constat: Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite